

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I-3735

présenté par

M. de Courson

à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 26**

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« Par dérogation au premier alinéa, le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20, déterminé en fonction de la destination finale du passager et de la catégorie de service au sens de l'article L. 422-22-1, est le suivant pour les embarquements au départ de l'un des territoires mentionnés aux 2° à 5° de l'article L. 112-4 et aux 1° à 4° de l'article L. 422-16 ou de celui de la collectivité de Corse et pour ceux à destination de l'un de ces territoires :

«

<b>DESTINATION FINALE</b>	<b>CATÉGORIE DE SERVICE</b>	<b>Tarif (€)</b>
<b>DESTINATION EUROPÉENNE OU ASSIMILÉE</b>	Normale	2,63
	Avec services additionnels	20,27
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	300
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	600
<b>DESTINATION INTERMÉDIAIRE</b>	Normale	7,51
	Avec services additionnels	63,07
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	1 000
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	1 500
<b>DESTINATION LOINTAINE</b>	Normale	7,51
	Avec services additionnels	63,07
	Aéronef d'affaires avec turbopropulseur	1 500
	Aéronef d'affaires avec turboréacteur	3 000

».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement tend à maintenir le tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers en vigueur pour les embarquements situés en Corse et dans les outre-mer et pour ceux ayant l'une de ces collectivités pour destination.

Il ne modifie pas le tarif proposé par le Gouvernement pour les vols de l'aviation d'affaires au départ ou à destination de ces territoires.